

2025/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 17/06/2025 – Délibération C1 N° 25-031
1.1 Marchés Publics

République Française
Liberté Égalité Fraternité
Commune d'Épône

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'EPÔNE
SEANCE DU 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin, à vingt heures trente, **le Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Ivica JOVIC, Maire d'Épône.

Présents :

M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, Mme Béatrice DI PERNO, M. Pascal DAGORY, Mme Danièle MOTTIN, M. Didier DIROL, M. Olivier ECHARD, M. Francis RIALLAND, Mme Danièle CLOUARD, M. Philippe LEFEVRE, Mme Marie TAINMONT, M. Raoul LIMA, Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Nicole DEMAISON, M. Daniel RIPERT, Mme Eliane GILLARD, M. Guy MULLER, Mme Marie-Laurence CLAUDEL, M. Rodolphe DRUART

Absents ayant donné procuration :

M. Jacques FASQUEL procuration à M. Olivier ECHARD
Mme Nathalie BAUDOIN procuration à M. Didier DIROL
M. Thierry ARFI procuration à Mme Danièle MOTTIN
Mme Harmony LE CALLENNEC procuration à M. Philippe LEFEVRE
M. Franck BUNEL procuration à Mme Béatrice DI PERNO

Absents excusés :

M. Rémi PUISSEGUR-RIPET
M. Sofia RAFAÏ

Monsieur Pascal DAGORY est élu secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

11/06/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	29
Présents	22
Votants	27

DATE D'AFFICHAGE :

11/06/2025

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL
COORDONNE PAR LE SEY – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu la convention constitutive du groupement ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

2025/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 17/06/2025 – Délibération C1 N° 25-031
1.1 Marchés Publics

Considérant qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

Considérant l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

Considérant l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Énergie des Yvelines en matière d'achat d'énergie ;

Considérant l'intérêt de la collectivité d'Épône à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le SEY pour ses besoins propres ;

Considérant l'avis favorable de la commission Travaux, Urbanisme, Aménagement du territoire, Mobilité, Vie économique et Espaces verts consultée le jeudi 05 juin 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier ECHARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, Aménagement du territoire, et Espaces Verts,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité (27 voix Pour),

1. DECIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

2. APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes d'achat de gaz naturel ci-annexée ;

3. AUTORISE le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. PRECISE que délibération sera adressée à :

- la Préfecture de Versailles ;

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

EPÔNE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte

Transmis au Préfet des Yvelines

Le **07 JUIL. 2025**

Et publié/affiché le **07 JUIL. 2025**



Ivica JOVIC

Maire d'Épône

Pascal DAGORY

Secrétaire de séance



CONVENTION CONSTITUTIVE

du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel

Approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines, délibération 2025-23 du 04 février 2025

Approuvé par le membre délibération du

Préambule :

Dès l'ouverture à la concurrence et la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel instituée par la Loi Consommation du 17 mars 2014, le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) a souhaité accompagner les collectivités en créant un groupement d'achat de gaz naturel.

Dans un domaine aussi volatil et concurrentiel que celui de l'achat de gaz naturel, les acheteurs doivent en permanence suivre les évolutions du marché.
Il est essentiel de mutualiser les volumes d'achat et d'adopter des méthodes d'achat dynamique.

Depuis 2014, le SEY a acquis une expertise significative dans l'achat de gaz, ce qui profite directement aux adhérents du groupement d'achat.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention constitutive a pour objet de créer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz et des services associés.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. Nature des besoins visés par la présente convention constitutive

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins propres de ses membres.

ARTICLE 3. Composition du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes publiques situées en Ile-de-France.

ARTICLE 4. Adhésion des membres

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délibération d'adhésion doit être notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Cependant, le nouveau membre ne pourra prendre part à aucun marché ou accord-cadre en cours d'exécution au moment de son adhésion.

ARTICLE 5. Retrait des membres

Le présent groupement de commandes est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement par courrier avec accusé de réception.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et des marchés en cours dont le membre est partie prenante.

En cas de non-respect par le membre des contrats en cours et de réclamation d'indemnités par le prestataire au titre de dédommagement, le membre aura à sa charge le paiement de ces indemnités.

Le coordonnateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des indemnités dues par l'un des membres.

ARTICLE 6. Obligation des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. ;
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et de listing des points de livraison, à défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, ce dernier pourra, sur la base des informations dont il dispose, les inclure dans les accords-cadres et/ou marchés à conclure.

ARTICLE 7. Désignation et mission du coordonnateur

Le Syndicat d'Énergie des Yvelines (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

Le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- d'informer les membres sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

ARTICLE 8. Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 9. Frais de fonctionnement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière versée chaque année par les membres du groupement à compter de 2017. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie au marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres. Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergie lancé par le coordonnateur.

Calcul des cotisations :

Pour les membres n'ayant pas transféré au Syndicat d'Énergie des Yvelines la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La participation financière (P) relève d'une formule de calcul s'appuyant sur la Consommation Annuelle de Référence (CAR) plafonnée en fonction de la strate de population de la collectivité membre.

$$P = 0,5 \times \text{CAR (en MWh) Euros}$$

Plafond des participations :

La participation P est plafonnée selon les strates de population des communes et des EPCI suivantes :

- Si la population est < à 2000 alors P = 200 € maximum
- Si la Population est > à 2000 <= à 5000, alors P = 700 € maximum
- Si la population est > 5000 <= à 10 000, alors P = 1000 € maximum
- Si la population est > à 10 000 et <= 20 000 alors P = 1 500 € maximum
- Si la population est > à 20 000 <= à 30 000 alors P = 2 000 € maximum
- Si la population est > 30 000 <= à 50 000 alors P= 2 500 € maximum
- Si la population > 50 000 alors P = 2 800 € maximum

Aucune participation financière n'est due pour les membres pour lesquels le Syndicat d'Énergie des Yvelines, coordonnateur du groupement, est l'autorité concédante en matière de gaz naturel.

De même aucune participation financière n'est due pour les syndicats et collectivités regroupant des communes ayant toutes transférées leur autorité concédante en matière de gaz naturel au SEY

ARTICLE 10. Modification du présent Acte Constitutif

Les éventuelles modifications du présent Acte Constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Pour le Syndicat d'Énergie des Yvelines,
Coordonnateur du Groupement



Le Président

Pour le Membre
Date et signature